

## AVIS ET COMMUNICATIONS

DE LA

### DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

#### AVIS AUX IMPORTATEURS DE PAPIER FIN COUCHÉ ORIGINAIRE DE CHINE

Conformément au règlement (UE) n° 451/2011 du Conseil du 6 mai 2011 (JOUE L 128 du 14.05.2011), un droit antidumping définitif sur les importations de papier fin couché, originaire de Chine, est institué.

1. Un droit antidumping définitif est institué sur les importations de papier fin couché, qui est un papier ou un carton couché sur une ou deux faces ( à l'exception du papier ou carton kraft), en feuilles ou rouleaux, d'un poids supérieur ou égal à 70 g/m<sup>2</sup> et inférieur ou égal à 400 g/m<sup>2</sup> et d'un degré de blancheur supérieur à 84 (mesuré selon la norme ISO 2470-1), relevant actuellement des codes NC

ex 4810 13 20 ex 4810 13 80 ex 4810 14 20 ex 4810 14 80 ex 4810 19 10  
ex 4810 19 90 ex 4810 22 10 ex 4810 22 90 ex 4810 29 30 ex 4810 29 80  
ex 4810 99 10 ex 4810 99 30 ex 4810 99 90

(code TARIC

4810 13 20 20 4810 13 80 20 4810 14 20 20 4810 14 80 20 4810 19 10 20  
4810 19 90 20 4810 22 10 20 4810 22 90 20 4810 29 30 20 4810 29 80 20  
4810 99 10 20 4810 99 30 20 4810 99 90 20) et originaire de Chine.

Le droit antidumping définitif ne concerne pas les rouleaux pour presses à bobines. Les rouleaux pour presses à bobines sont des rouleaux qui, lorsqu'ils sont testés conformément à la norme d'essai ISO 3783:2006 concernant la détermination de la résistance à l'arrachage – méthode d'impression à vitesse accélérée avec l'appareil de type IGT (modèle électrique), obtiennent un résultat inférieur à 30 N/m lors d'une mesure dans le sens travers du papier et inférieur à 50 N/m lors d'une mesure dans le sens machine. Le droit antidumping définitif ne concerne pas non plus le papier multicouche et le carton multicouche.

2. Les taux du droit antidumping définitif s'établissent comme suit :

Société	Taux du droit antidumping
Gold East Paper (Jiangsu) Co., Ltd, Zhenjiang, province du Jiangsu, RPC; Gold Huasheng Paper (Suzhou Industrial Park) Co., Ltd, Suzhou, province du Jiangsu, RPC	20,00%
Shangdong Chenming Paper Holdings Limited, Shouguang, province du Shandong, RPC; Shouguang Chenming Art Paper Co., Ltd, Shouguang, province du Shandong, RPC	39,10%
Toutes les autres sociétés	39,10%

3. Le droit antidumping prévu au paragraphe 2, ne sera pas perçu à hauteur de 12 % pour Gold East Paper (Jiangsu) Co. et Gold Huasheng Paper (Suzhou Industrial Park) Co., de 4 % pour Shangdong Chenming Paper Holdings Limited et Shouguang Chenming Art Paper Co., Ltd, et de 12 % pour toutes les autres sociétés, dans la mesure où le montant correspondant est perçu conformément au règlement n° (UE) n° 452/2011 instituant des droits compensateurs définitifs.

4. Compte tenu des paragraphes 2 et 3, le taux du droit antidumping définitif applicable au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, des produits décrits au paragraphe 1 et fabriqués par les sociétés suivantes s'établit comme suit:

Société	Taux du droit antidumping	Code additionnel TARIC
Gold East Paper (Jiangsu) Co., Ltd, Zhenjiang, province du Jiangsu, RPC; Gold Huasheng Paper (Suzhou Industrial Park) Co., Ltd, Suzhou, province du Jiangsu, RPC	8,00%	B001
Shangdong Chenming Paper Holdings Limited, Shouguang, province du Shandong, RPC; Shouguang Chenming Art Paper Co., Ltd, Shouguang, province du Shandong, RPC	35,10%	B013
Toutes les autres sociétés	27,10%	B999

5. Les montants déposés au titre du droit antidumping provisoire institué par le règlement (UE) 1042/2010 sont perçus à titre définitif au taux du droit provisoire institué par l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement.

6. Ce règlement entre en vigueur le 15 mai 2011.